

Date : 13/01/2026

Avancement de grade

Administrateur général

Grade à accès fonctionnel

Conditions d'avancement :

Avoir atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade

+

Justifier de **6 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB),
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L313-1 du CGFP, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB).

OU

Conditions d'avancement :

Avoir atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade

+

Justifier de **8 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois mentionnés à la première modalité,
- DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000,
- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000,
- Emplois créés en application de l'article L313-1 du CGFP, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

OU

Conditions d'avancement :

Avoir atteint **le dernier échelon** de leur grade

+

Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Administrateur hors classe

Conditions d'avancement :

Au moins 4 ans de services effectifs¹ dans le grade d'administrateur

+

Avoir atteint **au moins le 6^{ème} échelon** du grade d'administrateur

+

Avoir occupé pendant **au moins 2 ans**, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement², dans la FPE ou FPH, ou dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- soit un emploi fonctionnel³,
- soit un emploi créé en application de l'article L313-1 du CGFP.

Administrateur

¹ Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ou dans un emploi créé en application de l'article L313-1 du CGFP,
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

² A l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

³ Emploi fonctionnel de :

- DGS de commune de plus de 40 000 habitants,
- DGAS de commune de plus de 150 000 habitants,
- DG ou DGAS des départements,
- DG ou DGAS des régions.